

- RECOMMANDATION -
THON OBÈSE /IMMATRICULATION BATEAUX ET ÉCHANGE INFORMATIONS

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur l'immatriculation des bateaux
pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant***
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

NOTANT le paragraphe 2 de la "*Recommandation de l'ICCAT sur le Thon obèse juvénile et l'importance de la flotte de pêche*" adoptée par la Commission en 1997 ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de maintenir l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et de développer des mesures visant à empêcher les activités de pêche des bateaux non immatriculés ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:**

- 1 Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui visent le thon obèse dans la Zone de la Convention transmettront au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 août de chaque année, la liste de leurs bateaux ayant une longueur hors-tout de plus de 24 mètres, à l'exclusion de la pêche sportive, qui visent le thon obèse dans la Zone de la Convention. Cette liste de bateaux inclura les informations suivantes :
 - nom du bateau, numéro matricule,
 - pavillon précédent, le cas échéant,
 - indicatif radio international, le cas échéant,
 - type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB),
 - nom et adresse du(des) armateur(s).
- 2 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.
- 3 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes transmettront au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser le thon obèse dans la Zone de la Convention.
- 4 a) Si le(s) bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 bat(tent) pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante, le Secrétaire exécutif informera la Partie contractante ou la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le(s) bateau(x) de viser le thon obèse dans la Zone de la Convention.
- b) Si l'état de pavillon du(des) bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire exécutif compilera cette information de sorte qu'elle soit examinée par la suite par la Commission.